



# AGCO

Alcohol and Gaming  
Commission of Ontario

**Alcohol and Gaming  
Commission of Ontario**  
90 Sheppard Avenue East  
Suite 200  
Toronto ON M2N 0A4

February 7, 2022

(La version française suit la version anglaise)

## Updates to Cannabis Standards Clarify Inducement Rules

Following the completion of industry-wide consultations, the Alcohol and Gaming Commission of Ontario (AGCO) has finalized updates to the inducement rules in the Registrar's Standards for Cannabis Retail Stores (the 'Standards'). The new rules will take effect on **June 30, 2022**.

The Standards have always prohibited licensed cannabis retailers from accepting or requesting material inducements from licensed producers. The updated Standards set out additional detail related to inducement activity between federally licensed producers and retailers to support consumer choice and a level playing field in the legal cannabis industry. The AGCO has built a strong regulatory framework to support a well-regulated and competitive cannabis market for the benefit of Ontarians. These inducement standards are an integral step in continuing the success of the regulated cannabis market.

With the evolving growth of Ontario's retail cannabis market, the AGCO heard from licensees that they needed additional clarity in the Standards related to inducement activity. To this end, the AGCO updated the Standards to provide clarity, and the companion Guidance Document to include clear examples of acceptable and prohibited agreements between licensed producers and retailers.

The AGCO would like to thank all retailers for their commitment to following the Standards, and to operating with honesty and integrity in Ontario's cannabis market. If you have questions or need guidance on complying with the updated Standards by June 30, 2022, your local Compliance Officials are here to help and support you with additional information and education. For more information, including examples of what is permissible and what is not, [please see this Guidance Document](#).

### Updated Standards

The updates to the Standards are consistent with and further clarify the prohibition on inducements in the *Cannabis Licence Act, 2018*. Please refer to the table below for the

updated inducement-related Standards:

6.4 (Amended)	<p><b>Standard 6.4</b> - Licensees may not accept or request material inducements from licensed producers, their representatives, or suppliers of cannabis accessories.</p> <p><i>Guidance: inducements are items, benefits, payments, or services that are offered or given with the purpose to promote or increase the sale of a particular brand or product by the licensee or their employees.</i></p>
6.5 (New)	<p><b>Standard 6.5</b> - Licensees and their representatives may not, either directly or indirectly, accept or enter into any agreements for any item, benefit or service with a licensed producer or their representatives. The following exemptions apply:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. a licensee and its representatives may accept items of nominal value,</li><li>2. a licensee and its representatives may accept items, benefits or services exclusively for the provision of training or education related to cannabis,</li><li>3. a licensee may enter into an agreement to sell its data for business intelligence purposes,</li><li>4. where a licensed producer has an ownership interest in the licensee, the licensee may enter into financing and lease agreements,</li><li>5. a licensee may enter into a franchise agreement with a licensed producer or its affiliate.</li></ol>
6.6 (New)	<p><b>Standard 6.6</b> - Licensees and their representatives may not enter into any agreement pursuant to Standard 6.5 that:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Defines the amount of product from the licensed producer or its affiliates that must be offered for sale at the retail store;</li><li>2. Requires a defined amount of display space in the retail store to be dedicated to product from the licensed producer or its affiliates;</li><li>3. Provides merchandising, marketing or promotional activities to the licensed producer or its affiliates;</li><li>4. Restricts the ability of the licensed producer or its affiliates to sell its</li></ol>

	product at other retail stores, or the ability of the licensee to sell products from other licensed producers or their affiliates.
8.1.10 (New)	<p><b>Standard 8.1.10</b> - When entering into any agreement or accepting any item, benefit or service pursuant to Standard 6.5, a licensee shall maintain the following records:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Copy of the complete agreement</li> <li>2. Description of the item, benefit or service</li> <li>3. Date of receipt of item, benefit or service</li> <li>4. Name of licensed producer and representative and</li> <li>5. Fair market value of the item, benefit or service</li> </ol>



CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

7 février 2022

## Mise à jour des Normes du registrateur pour clarifier les règles sur l'incitation à l'achat de cannabis

Après avoir mené des consultations à l'échelle de l'industrie, la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) a mis à jour les règles sur l'incitation contenues dans les Normes du registrateur pour les magasins de vente au détail de cannabis (les « Normes »). Les nouvelles règles entreront en vigueur le **30 juin 2022**.

Les Normes ont toujours interdit aux détaillants de cannabis titulaires d'une licence d'accepter ou de solliciter des incitatifs en nature de la part des producteurs autorisés. La version à jour des Normes apporte certaines précisions concernant l'offre d'incitatifs (ou incitation) par les producteurs titulaires de licence fédérale et les détaillants titulaires d'une licence pour motiver les choix des consommateurs; elle vise aussi à assurer des règles du jeu uniformes au sein de l'industrie légale du cannabis. La CAJO a établi un cadre de réglementation solide pour favoriser un marché du cannabis bien réglementé et concurrentiel au profit de la population ontarienne. La mise en place des

normes liées à l'incitation est essentielle au succès à long terme du marché réglementé du cannabis.

Étant donné l'évolution rapide du marché de la vente au détail de cannabis en Ontario, les titulaires de licence ont demandé à la CAJO d'apporter des précisions aux Normes en ce qui concerne l'incitation. Par souci de clarté, la CAJO a donc mis à jour les Normes et rédigé le Document d'orientation complémentaire en y intégrant des exemples clairs d'ententes acceptables et interdites entre les producteurs autorisés et les détaillants titulaires d'une licence.

La CAJO souhaite remercier tous les détaillants pour leur engagement à respecter les Normes et à exercer leurs activités avec honnêteté et intégrité dans le marché du cannabis en Ontario.

Si vous avez des questions au sujet de la version à jour des Normes d'ici le 30 juin 2022, communiquez avec l'agent de conformité de votre région. [Vous trouverez dans le Document d'orientation](#) ci-joint de plus amples renseignements ainsi que des exemples de ce qui est autorisé ou non.

## Version à jour des Normes

Les mises à jour apportées aux Normes sont en conformité avec la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et clarifient les dispositions qu'elle contient sur les interdictions visant l'incitation. Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous pour connaître la version à jour des Normes liées à l'incitation :

6.4 (Modifiée)	<p><b>Norme 6.4</b> – Les titulaires de licence ne peuvent solliciter ni accepter des incitations matérielles de la part des producteurs autorisés ou de leurs représentants ou des fournisseurs d'accessoires de cannabis.</p> <p><i>Orientation : Les incitations sont des articles, des avantages, des paiements ou des services offerts ou donnés dans le but de promouvoir ou de faire augmenter la vente d'une marque ou d'un produit donné par les titulaires de licence ou leurs représentants.</i></p>
6.5 (Nouvelle)	<p><b>Norme 6.5</b> – Les titulaires de licence et leurs représentants ne peuvent, de manière directe ou indirecte, accepter des articles, des avantages ou des services, ou conclure des ententes à cet égard, avec des producteurs autorisés ou leurs représentants. Les exceptions suivantes s'appliquent :</p>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. un titulaire de licence et ses représentants peuvent accepter des articles d’une valeur modique;</li> <li>2. un titulaire de licence et ses représentants peuvent accepter des articles, des avantages ou des services servant exclusivement à la formation liée au cannabis;</li> <li>3. un titulaire de licence peut conclure une entente pour la vente de ses données à des fins de veille stratégique;</li> <li>4. lorsqu’un producteur autorisé possède une participation au capital du titulaire de licence, le titulaire de licence peut conclure des ententes de financement et des contrats de location;</li> <li>5. un titulaire de licence peut conclure un contrat de franchisage avec un producteur autorisé ou un membre de son groupe.</li> </ol>
6.6 (Nouvelle)	<p><b>Norme 6.6</b> – Les titulaires de licence et leurs représentants ne peuvent conclure, en vertu de la Norme 6.5, aucune entente qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. définit la quantité de produit du producteur autorisé ou des membres de son groupe qui doit être mise en vente au magasin de détail;</li> <li>2. exige qu’une zone de présentation définie, dans le magasin de détail, soit consacrée au produit du producteur autorisé ou des membres de son groupe;</li> <li>3. prévoit l’offre de services de merchandising, de marketing ou de promotion au producteur autorisé ou aux membres de son groupe;</li> <li>4. restreint la capacité du producteur autorisé ou des membres de son groupe à vendre leur produit dans d’autres magasins de détail, ou la capacité du titulaire de licence à vendre les produits d’autres producteurs autorisés ou des membres de leur groupe.</li> </ol>
8.1.10 (Nouvelle)	<p><b>Norme 8.1.10</b> En cas de conclusion d’une entente ou de l’acceptation d’un article, d’un avantage ou d’un service conformément à la norme 6.5, les titulaires de licence veillent à la conservation des dossiers suivants :</p>

1. une copie de l'entente;
2. la description de l'article, de l'avantage ou du service;
3. la date de réception de l'article, de l'avantage ou du service;
4. le nom du producteur autorisé et de son représentant;
5. la juste valeur marchande de l'article, de l'avantage ou du service.

[View online - agco.ca](#) - [Unsubscribe](#)

